

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis Sassou-N'Guesso.

—ooo—

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-255 du 4 juin 1980, portant nomination de M. Lepetit (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur général technique de l'A.T.C.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 21 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, approuvant les statuts de l'agence transcongolaise des communications ;

Décret :

Art. 1^{er}. — M. Lepetit (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur général technique de l'A.T.C.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Denis Sassou-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Hilaire MOUNTHAULT.

—ooo—

DÉCRET N° 80-256 du 4 juin 1980, instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948, portant modification de l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 ;

Vu le décret n° 65-343 du 31 décembre 1965, portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 72-171 du 17 mai 1972, portant réglementation sur le fonctionnement des caisses d'avances et de menues recettes des ambassades ;

Vu le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

TITRE PREMIER

Des compétences

Art. 1^{er}. — Les agents des services administratifs qui peuvent être habilités à exécuter pour le compte du budget de l'Etat certaines opérations de recettes de dépenses ou de trésorerie sont des « régisseurs de recettes, de menues dépenses et de caisses d'avance ».

Art. 2. — Les fonctions des régisseurs des caisses de menues recettes et de régisseurs des caisses de menues dépenses peuvent être remplies cumulativement par un même agent administratif désigné selon le cas, par arrêté du ministre des finances.

En aucun cas, l'agent chargé de ces services ne peut être autorisé à utiliser, en cours de mois, les sommes qu'il recouvre pour alimenter sa caisse de menues dépenses. Les recettes et les dépenses qu'il effectue doivent faire l'objet de comptes séparés, entre lesquels, aucune compensation n'est admise.

Art. 3. — Les régisseurs des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances sont nommés par arrêté du ministre des finances.

TITRE II

Des caisses de menues recettes

Art. 4. — Des services de recouvrements dits « caisses de menues recettes » sont institués par arrêtés du ministre des finances qui fixent la nature des produits à percevoir.

Art. 5. — Les caisses de menues recettes sont destinées à faciliter l'encaissement, à divers titres, des recettes d'un chiffre minime ou d'un recouvrement urgent.

Art. 6. — Les recouvrements des caisses de menues recettes sont effectués dans les formes réglementaires et le produit est versé à la caisse du trésor mensuellement ou en cours de mois.

Art. 7. — Les régisseurs délivrent quittance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposeront à cet effet, d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes.

Art. 8. — Les versements effectués par les régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du trésor font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaire dont un exemplaire doit être adressé à la direction et pour émission d'ordre de recette.

TITRE III

Des caisses de menues dépenses

Art. 9. — Les caisses de menues dépenses, créées par arrêtés du ministre des finances en cas de nécessité absolue de service, sont destinées soit, à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par autre, peuvent être contrôlées à postériori.

Elles fonctionnent au moyen d'avance renouvelable qui sont engagées, liquidées et payées selon la procédure du bon d'engagement.

Art. 10. — Les arrêtés fixent la nature des dépenses à payer et le montant maximum des avances susceptibles d'être accordé dans la limite des crédits disponibles.

Art. 11. — Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Art. 12. — Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la direction du budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées.

TITRE IV

Des caisses d'avances

Art. 13. — Les caisses d'avances revêtent un caractère essentiellement temporaire et ne donnent pas droit au régisseur de la caisse à la perception de l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 29 du présent décret. Elles sont instituées au profit des seules personnalités en déplacement désignées ci-après ou à l'occasion d'un événement exceptionnel.

1^{er} Voyage :

a) Voyage officiel du Président du Comité Central, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres ;

b) Voyage officiel du Président de l'Assemblée Nationale ;

c) Voyage officiel du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

d) Voyage du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

2^e événements exceptionnels :

a) Fêtes et manifestations publiques ;

b) Calamités ;

c) Conférences, rencontres internationales organisées au Congo.

Art. 14. — Le montant de ces caisses d'avances fixé et accordé par arrêté du ministre des finances ne doit pas excéder 1/10 des crédits disponibles. Ce maximum ne peut être dépassé que sauf exception dûment justifiée.

Art. 15. — L'ouverture d'une caisse d'avance est subordonnée à l'émission du bon d'engagement qui doit être validé par le service comptable central et visé par le contrôle financier. Aucun paiement par anticipation ne peut être effectué.

Art. 16. — Il est fait obligation au directeur du budget de porter sur l'ordre de mission la mention « caisse d'avance » afin d'éviter le cumul intégral avec les frais de mission qui doivent être liquidés au taux logé et nourri.

Art. 17. — Les régisseurs des caisses d'avances, doivent fournir les justifications de l'emploi de ces fonds 30 jours après la fin de la mission effectuée.

Art. 18. — Les titres produits en justification des dépenses notent les quittances, mémoires ou factures etc... doivent toujours indiquer la date, la mention de leur prise en charge et doivent être totalisés, arrêtés et signés.

Il demeure bien entendu que tout le paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquiescement d'un service fait.

Art. 19. — Lorsqu'il ne pourra être produit de quittances, mémoires ou factures pour certaines dépenses spécifiques que pourboires, dons en espèces, frais de taxi, le chef de mission y suppléera par une déclaration relatant la nature de la dépense dont le montant total ne devra pas excéder, du montant de la caisse d'avance.

Art. 20. — Pour les dépenses faites en pays étranger, autre que les pays de la zone franc, les monnaies locales doivent être converties en monnaie française sur les dites quittances, mémoires ou factures.

Art. 21. — Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la direction du budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées.

Art. 22. — Le reliquat des sommes non utilisées doit être reversé immédiatement au trésor sous peine des sanctions prévues à l'article 28 du présent décret.

Art. 23. — Lorsque la mission est annulée pour quelque motif que ce soit, le régisseur de la caisse d'avance, qui en a déjà perçu le montant, est tenu de reverser sans délai à la caisse du trésor, l'intégralité des sommes sous peine des sanctions prévues à l'article 28 du présent décret.

Art. 24. — En cas de report de mission dûment constaté par les autorités compétentes, le régisseur doit reverser immédiatement le montant de la caisse au trésor.

Le trésor constate cette somme à un compte d'attente ouvert à cet effet qui doit être apuré dans un délai maximum de 3 mois.

TITRE IV

Du contrôle et des sanctions

Art. 25. — Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses effectuent leurs opérations sous le contrôle de leurs chefs de service et sont soumis aux vérifications inopinées du ministère des finances et de l'inspection générale d'Etat.

Art. 26. — Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses ainsi que les gérants des caisses d'avance sont considérés comme comptables en ce qui concerne les débits.

Ils sont pécuniairement responsables de leur gestion et encourent, en raison des opérations auxquels ils procèdent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile.

Art. 27. — Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans la gestion des régisseurs des caisses, les vérificateurs des caisses, après avoir ordonné des mesures utiles pour garantir les intérêts financiers de l'Etat, transmettent avec un rapport à l'appui, le dossier de l'affaire au ministère des finances qui se prononce sur les responsabilités encourues.

Art. 28. — En cas de non production des pièces justificatives de l'emploi des avances à l'expiration du délai prévu à l'article 17 du présent décret, la responsabilité du régisseur est engagée et il est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues productives d'intérêt au taux de réescompte pratiqué par la BEAC majoré de 1 %.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 29. — Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses perçoivent l'indemnité de responsabilité aux taux de 1 % du montant maximum des perceptions ou des avances autorisées. Cette indemnité ne doit pas excéder 20 000 francs l'an.

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 31. — Le ministre des finances et l'inspecteur général d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel LOUIS SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOUES